

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDEL TAMP UNITE HEYRIEUX

Chemin de Savoyan
38540 Heyrieux

Références : 2024-Is023TN5
Code AIOT : 0100008518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement EDEL TAMP UNITE HEYRIEUX implanté Chemin de Savoyan 38540 Heyrieux. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site EDEL TAMP à Heyrieux, exerçant des activités de fabrication de pièces plastiques injectées, a fait l'objet d'une déclaration le 26/10/2022. Le bâtiment a été construit en plusieurs phases entre 1992 et 2004.

EDEL TAMP a fait l'acquisition de ce site en mai 2016. Le précédent propriétaire CICABLOC INDUSTRIE y exerçait déjà des activités d'injection plastique.

Par ailleurs, l'entreprise ISERE MOLD USINAGE (anciennement MECA FONCTION) occupait une moitié du bâtiment en tant que locataire, pour des activités de conception et réparation des moules pour l'injection plastique. Le bail est arrivé à échéance fin 2023 et EDEL TAMP a repris l'usage de cette moitié du bâtiment pour le stockage des moules et des matières premières plastiques.

L'exploitant indique qu'une déclaration initiale aurait pu être faite par son prédécesseur (M. CICARRELI - MECAFONCTION / CICABLOC) mais n'en retrouve pas trace. L'inspection n'a pas eu connaissance d'une telle déclaration.

A ce titre, le site est considéré comme installation nouvelle depuis le 26/10/2022 et est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2661 et 2663, sous le régime de la Déclaration.

Conjointement à la déclaration initiale du 26/10/2022, EDEL TAMP a transmis un dossier de demande d'aménagement des prescriptions applicables.

Les demandes d'aménagement concernent des arrêtés ministériels auxquels le site est soumis et portent sur :

- l'implantation du bâtiment, situé à moins de 15 mètres des limites de propriété,
- le comportement au feu de l'ossature et des parois, pour lesquels aucun justificatif n'est disponible,
- les moyens de lutte contre l'incendie, l'installation n'étant pas dotée de RIA.

Une réponse de l'inspection a été transmise par mail du 25/01/2023 indiquant que la demande d'aménagement ne saurait être délivrée en l'état, invitant l'exploitant à prendre l'attache du SDIS pour avis, et indiquant que certaines demandes d'aménagements ne semblaient pas justifiées en première approche (par exemple l'absence de RIA).

La présente visite d'inspection s'inscrit donc dans le cadre du suivi des demandes de dérogation aux prescriptions applicables formulée par EDEL TAMP concernant les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques ICPE 2661 et 2663.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDEL TAMP UNITE HEYRIEUX
- Chemin de Savoyan 38540 Heyrieux
- Code AIOT : 0100008518
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est détaillée ci-après

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Électricité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des émissions de polluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	3 mois
9	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois
10	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois
11	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10	Sans objet
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection fait apparaître de nombreuses non-conformités vis à vis des prescriptions applicables au site EDEL TAMP pour ses activités classées sous les rubriques 2661 et 2663, et plus largement vis à vis du Code de l'Environnement et de ses mises à jours récentes.

La démarche de mise en conformité entreprise par EDEL TAMP en 2022 avec la déclaration initiale et le dépôt d'un dossier de demande d'aménagement ne sont pas à ce jour suffisamment abouties pour que l'inspection puisse y donner une suite favorable. L'inspection invite EDEL TAMP à se faire accompagner si nécessaire par un bureau d'étude environnement pour s'assurer d'une identification exhaustive des prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété . Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d' extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures , dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <i>A titre informatif, dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.</i>
Constats : Le bâtiment est implanté à moins de 10 mètres des limites de propriété (notamment à 7 mètres de la limite de propriété Ouest, donnant sur une habitation individuelle) et ne dispose pas de système d'extinction automatique incendie . Dans son dossier de demande d'aménagement de prescriptions l'exploitant indique que « les parois Est et Sud sont constituées de Cicabloc (<i>blocs à bancher</i>) qui ont comme caractéristique d'être coupe-feu 2 heures ». L'inspection constate que ces blocs ne constituent pas une paroi toute hauteur, par extension ne dépassant pas en toiture, et que la partie haute de la paroi est constituée de bardage métallique. Par ailleurs, l'inspection constate que l'avis technique initial (CSTB - 16/13-664) relatif au procédé «Cicabloc» indique que : « <i>le procédé n'est pas destiné à être utilisé pour la réalisation d'ouvrages devant satisfaire à des exigences réglementaires en matière de réaction ou de résistance au feu</i> ». Le site est en situation de non-conformité sur l'ensemble de cette prescription traitant des règles d'implantation. <i>A titre informatif, si le site avait eu le bénéfice de l'antériorité, l'implantation du bâtiment à moins de 10 mètres des limites de propriété aurait été recevable à condition que le site respecte <u>simultanément</u> les deux conditions listées dans la prescription réglementaire (système d'extinction automatique incendie, et performances au feu des parois, avec dépassement, et portes coupe-feu équipée d'un ferme porte automatique). Aucune déclaration antérieure à 2022 n'ayant été portée à la connaissance de l'inspection, le site est donc considéré comme installation nouvelle.</i>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande de dérogation formulée par l'exploitant dans son dossier **n'est pas recevable en l'état.**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- **faire réaliser une étude de flux thermiques** tenant compte de l'ensemble du bâtiment,
- **étudier la mise en place d'un système d'extinction automatique** et d'une **séparation coupe feu deux heures** telle que prévue par l'arrêté ministériel,
- **proposer des mesures compensatoires** qui permettraient d'assurer un **niveau de sécurité au moins équivalent** à celui qui serait assuré par le respect de la prescription.

L'inspection informe l'exploitant que l'avis du SDIS sera demandé dans le cadre de l'instruction du dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Art 2.10 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être **associé à une capacité de rétention** dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...]

Constats :

3 IBC de stockage de liquides sont présents sur site :

- 1 IBC d'huile hydraulique HV 46 (non classée CLP),
- 1 IBC contenant l'huile usagée en attente d'enlèvement pour traitement en tant que déchet,
- 1 IBC contenant des eaux usées en attente d'enlèvement pour traitement en tant que déchet.

Les IBC sont positionnés sur des bacs de rétention en acier dont la capacité est suffisante pour contenir au moins 100 % du plus grand réservoir et 50 % du total des réservoirs associés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des <i>documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation</i> , en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant présente lors de l'inspection la fiche de donnée de sécurité de l'huile hydraulique HV46. La FDS a été mise à jour le 26/01/2023. Le code européen associé est 13 01 10* : Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale. Les mentions de danger indiquées dans la FDS sont les suivantes : H315 - Provoque une irritation cutanée. H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme La FDS indique que le produit ne fait pas l'objet d'un classement CLP. La FDS ne comporte pas de pictogramme de danger . L'IBC contenant cette huile minérale porte une étiquette avec le nom du produit.
Observation : L'inspection fait part de son étonnement quant à l'absence de pictogrammes sur la FDS et invite l'exploitant à se rapprocher de son fournisseur pour faire confirmer l'étiquetage. En effet, la mention de danger H315 est associée au pictogramme « SGH07 : danger » et les mentions H400 et H410 sont associées au pictogramme « SGH09 : danger pour l'environnement ».
Type de suites proposées : Observation

N° 4 : Électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenu es en bon état et doivent être contrôlées , après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un rapport de vérification des installations électriques (Q18) réalisé par l'APAVE le 24/11/2023. La vérification est annuelle.</p> <p>Ce rapport comporte 19 observations. L'exploitant indique que la plupart ont été levées mais sans traçabilité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Action corrective n°2 :</p> <p>L'exploitant met en place les actions nécessaires à la levée des observations restantes. En complément, l'exploitant assure une traçabilité écrite de la levée des observations (comprenant le cas échéant les justificatifs, photos, etc.)</p> <p><u>Observation :</u></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition le prochain rapport de vérification des installations électriques, permettant d'attester la levée des observations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...]

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont **disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées**. Ils sont protégés contre le gel. **Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.**

Constats :

Au moins un poteau incendie est présent à l'Est du site, sur le chemin de Savoyan. La distance entre le poteau et le bâtiment est estimée à une centaine de mètres. **Le débit disponible n'est pas connu.**

62 extincteurs (eau et poudre) sont répartis dans l'ensemble du bâtiment. L'exploitant présente le dernier rapport de vérification annuelle ; il date du 17 juin 2024 (EUROFEU) et ne comporte par d'observation.

L'exploitant fait remarquer que deux extincteurs chariots sont présents dans la zone de stockage, en lieu et place des RIA.

Les salariés sont formés à la manipulation des extincteurs. La dernière formation a eu lieu en 2022 et a été dispensée par EUROFEU. L'exploitant indique qu'une prochaine session est prévue en 2025.

Des plans d'intervention sont disponibles au niveau des issues. Ils comportent une identification partielle des risques. En effet, la moitié du site qui était occupée par MOLD USINAGE n'a été que récemment reprise par EDEL TAMP.

7 déclencheurs manuels sont répartis au niveau des issues, leur activation déclenche une alarme. EDEL TAMP indique avoir fait réaliser les tests nécessaires à la vérification de l'audibilité de l'alarme dans tout le bâtiment et indique qu'un système lumineux complémentaire a été installé dans les sanitaires.

Le site ne comporte pas de robinet d'incendie armé.

L'exploitant présente un mail de son assureur «THEOREME» indiquant *«votre contrat actuel, compte tenu de votre activité, ne vous oblige pas à installer un RIA.»*

L'inspection rappelle que les prescriptions réglementaires sont applicables du fait de l'activité du site, classée ICPE, et que les contrats d'assurances n'entrent pas en compte dans l'appréciation du risque ou dans les conditions d'application des prescriptions.

16 détecteurs optiques de fumée sont répartis dans les zones de stockage (hors zone de production). Ils sont reliés à un système de sécurité incendie. Le SSI a été vérifié par EATON le 16/02/2024. Le rapport présenté lors de l'inspection indique *« système en bon état de fonctionnement »* et ne comporte pas d'observation.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Action corrective n°3 : Concernant les plans d'intervention, l'exploitant procède à une mise à jour, notamment pour inclure les zones anciennement MOLD USINAGE qui n'apparaissent pas à ce jour.</p> <p>Action corrective n°4 : Concernant l'absence de RIA, l'inspection informe l'exploitant que sa demande d'aménagement de prescription n'est pas recevable et lui demande de mettre en place les RIA. Le débit du poteau incendie à proximité du site est également à justifier.</p> <p>Action corrective n°5 : Concernant le système de détection automatique des fumées ; l'exploitant s'assure que le dimensionnement est suffisant vis à vis de son activité, notamment dans la zone de production. Les justificatifs associés seront à tenir à disposition de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique où le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente en inspection un plan partiel du bâtiment sur lequel sont détaillés les activités par zone (stockage / production), les risques associés et les EPI nécessaires, ainsi que la localisation des arrêts d'urgence. Le plan n'est que partiel car établi avant la reprise de la moitié du site qui était occupée par MOLD USINAGE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Action corrective n°6 :</p> <p>L'exploitant procède à la mise à jour du recensement des parties de l'installation à risques. Il met à jour le plan général du site à cet effet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Surveillance des émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions de polluants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans . Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées , lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant indique que le process de fabrication ne comprend pas de combustion. Les températures de process sont comprises entre 210 et 230°C et l'activité n'utilise pas de solvant.. Ainsi l'exploitant indique « <i>ne pas être soumis à surveillance des émissions de polluants de type COV car l'activité n'en crée pas de spécifique</i> ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les produits de dégradation thermique du polypropylène comportent notamment à partir de 200-250°C : - des hydrocarbures aliphatiques, principalement insaturés (éthylène, butènes...), - des aldéhydes (formaldéhyde, crotonaldéhyde...), - des cétones (méthylcétone...), - des acides gras volatils. (Source : ND2097-174-99 - INRS « Produits de dégradation thermique des matières plastiques »)
Action corrective n°7 : L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition les justificatifs confirmant que des polluants de type COV ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants , afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Le site EDEL TAMP utilise différentes matières premières plastiques (polypropylène, polymères, etc.), sous forme de granulés ou broyats dont les dimensions externes répondent à la définition des GPI. La quantité totale de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. A ce titre, le site est soumis aux prescriptions de l'article L. 541-15-11 du Code de l'Environnement. Le site EDEL TAMP n'a pas fait l'objet d'inspection GPI par un organisme certifié indépendant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action corrective n°8 : L'exploitant fait réaliser une inspection par un organisme certifié indépendant sur le thème des GPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d' équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement . Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, **à compter du 1er janvier 2023**, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Les matières premières de type GPI sont conditionnées en sacs ou octabins. Le déchargement des camions de livraison se fait à l'intérieur du bâtiment, sur une dalle béton étanche.

Il n'existe pas de procédure écrite, ou de dispositif de confinement/récupération spécifique relatifs à la prévention des rejets de GPI dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective n° 9 :

L'exploitant réalise un diagnostic permettant d'identifier les postes susceptibles d'être à l'origine de perte accidentelle de GPI dans l'environnement et met en place des dispositifs de confinement et de récupération appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) **Identifier les zones** où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) **Vérifier périodiquement** que **les emballages** utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) **Confiner et ramasser** tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) **Procéder régulièrement au nettoyage** des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) **Former et sensibiliser**, notamment par **voie d'affichage**, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

<p>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>A ce jour, la prévention de dissémination des GPI dans l'environnement est réalisée sur la base des bonnes pratiques chez EDEL TAMP. Lors de la présente visite d'inspection, il n'est pas constaté de présence significative de GPI au sol.</p> <p>Il n'existe pas de procédure écrite, de vérification périodique tracée, ou d'affichage spécifique relatifs aux GPI.</p>
<p>Action corrective n°10 :</p> <p>L'exploitant se met en conformité avec l'article D.541-362 en adoptant des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

<p>N° 11 : Audits des procédures par un organisme accrédité</p>
<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.</p> <p>Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.</p> <p>Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.</p>

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. **L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit**, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Le site EDEL TAMP n'a pas fait l'objet d'inspection GPI par un organisme certifié indépendant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(Voir Action corrective n°8 : L'exploitant fait réaliser une inspection par un organisme certifié indépendant sur le thème des GPI.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois